



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°096 DU 21/08/2023

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé /

- Décision tarifaire n°23798 ARS2023-0922 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2023 de MAS LA FONTAINE DE L'ORME (2 pages) Page 4
- Décision tarifaire n°6914 ARS n°2023-0576 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (3 pages) Page 7
- Décision tarifaire n°828 ARS n°2023-0570 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages) Page 11
- Décision tarifaire n°9164 ARS n°2023-0581 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LE REVE D'AURORE (3 pages) Page 15
- Décision tarifaire n°9166 ARS n°2023-0583 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FEDERATION DES APAJH (3 pages) Page 19
- Décision tarifaire n°9170 ARS n°2023-0582 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION PARTAGE ET VIE (3 pages) Page 23
- Décision tarifaire n°9172 ARS n°2023-0584 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFG AUTISME (3 pages) Page 27
- Décision tarifaire n°9174 ARS n°2023-571 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS KORIAN PASTORIA (3 pages) Page 31
- Décision tarifaire n°9176 ARS n°2023-574 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD LES GERANIUMS (3 pages) Page 35
- Décision tarifaire n°9178 ARS n°2023-0580 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS PROMOTION TH-CAT BEAUREGARD (3 pages) Page 39
- Décision tarifaire n°9180 ARS n°2023-0572 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CIAS MARCILLY-FONTAINE (3 pages) Page 43

- Décision tarifaire n°9182 ARS n°2023-0577 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION L'ADAPT (3 pages) Page 47
- Décision tarifaire n°9184 ARS n°2023-0569 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CCAS DE MUSSY SUR SEINE (3 pages) Page 51
- Décision tarifaire n°9186 ARS n°2023-0573 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT (3 pages) Page 55
- Décision tarifaire n°9188 ARS n°2023-0568 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CCAS DE BAYEL (3 pages) Page 59
- Décision tarifaire n°9190 ARS n°2023-0578 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE (4 pages) Page 63
- Décision tarifaire n°9192 ARS 2023-0579 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de INSTITUT DE CHANTELOUP (3 pages) Page 68

**Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques**

- DDT/SEB/PREMA-2023233-0001 Arrêté portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube (12 pages) Page 72

**Préfecture de l'Aube / BEMP**

- BEMP2023230-0001 Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2023 des juges du tribunal de commerce de Troyes (4 pages) Page 85

# Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°23798 ARS2023-0922  
portant fixation du prix de journée globalisée  
pour 2023 de MAS LA FONTAINE DE L'ORME

DECISION TARIFAIRE N°23798 ARS N°2023-0922 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE  
MAS LA FONTAINE DE L'ORME - 100008267

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AUBE en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA FONTAINE DE L'ORME (100008267) sise RTE D'EPAGNE 10500 BRIENNE LE CHATEAU 10500 Brienne-le-Château et gérée par l'entité dénommée EPSMA (100000033);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA FONTAINE DE L'ORME (100008267) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2023, par la délégation territoriale de l'Aube ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 6 120 667,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 222 934,25</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>4 432 532,08</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>560 564,15</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 216 030,48</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>6 120 667,08</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>65 153,00</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>30 210,40</b>
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 510 055,59 €. Soit un prix de journée globalisé de 256,95 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 6 120 667,08 € (douzième applicable s'élevant à 510 055,59 €)
- prix de journée de reconduction de 256,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMA (100000033) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 6 juillet 2023

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Le délégué territorial adjoint,

  
Grégory MILLOT

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°6914 ARS n°2023-0576  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE

DECISION TARIFAIRE N°6914 **ARS n° 2023-576** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE - 100009679

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD SAINTE BERNADETTE - 100009406

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet le 01/01/22

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services  
médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS-  
SOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679), a été fixée à 1 129 558,15 €,  
dont -891,33 € à titre non reconductible.



Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 129 558,15 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009406	997 016,28	0,00	62 223,59	0,00	70 318,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009406	46,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 129,85 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 130 449,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 130 449,48 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009406	997 907,61	0,00	62 223,59	0,00	70 318,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009406	46,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 204,12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE 100009679) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°828 ARS n°2023-0570  
portant fixation du forfait global de soins pour  
2023 de EHPAD LA PROVIDENCE

DECISION TARIFAIRE N°828 ARS n° 2023- 0570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 100000389

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (100000389) sise 17 R DES TERRASSES 10000, Troyes et gérée par l'entité dénommée ASS NICOLAS BOIGEGRAIN - LA PROVIDENCE (100011907);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 159 262,24 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 605,19 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 262,24	51,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 262,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 262,24	51,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 605,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NICOLAS BOIGEGRAIN - LA PROVIDENCE (100011907) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9164 ARS n°2023-0581  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de SAS LE REVE D'AURORE

DECISION TARIFAIRE N°9164 ARS n° 2023- 0581 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS "LE RÊVE D'AUORE" - 100009794

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE REVE D'AUORE -  
100009489

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS "LE RÊVE D'AUORE" (100009794), a été fixée à 523 667,00 €, dont 23 200,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 523 667,00 €** (dont 523 667,00 € imputable à l'Assurance Maladie)



	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009489	523 667,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009489	94,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 43 638,92 € (dont 43 638,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 500 467,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 500 467,00 €**  
(dont 500 467,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009489	500 467,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009489	89,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 705,58 € (dont 41 705,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LE RÊVE D'AURORE" (100009794) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9166 ARS n°2023-0583  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de FEDERATION DES APAJH

DECISION TARIFAIRE N°9166 ARS n° 2023- 0583 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ARC EN CIEL - 100009430

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aube par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 380 986,54 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 380 986,54 € (dont 380 986,54 € imputable à l'Assurance Maladie)**

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009430	380 986,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009430	29,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 748,88 € (dont 31 748,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 380 986,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 380 986,54 €**  
(dont 380 986,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009430	380 986,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009430	29,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 748,88 € (dont 31 748,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9170 ARS n°2023-0582  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de FONDATION PARTAGE ET VIE

DECISION TARIFAIRE N°9170 **ARS n° 2023- 0582** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –  
EAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT - 100009141

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 409 026,71 €, dont - 45 875,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 409 026,71 €** (dont 1 409 026,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009141	1 044 026,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	365 000,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009141	80,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 418,89 € (dont 117 418,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 1 454 901,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 454 901,71 €**  
(dont 1 454 901,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009141	1 089 901,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	365 000,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009141	84,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 241,81 € (dont 121 241,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9172 ARS n°2023-0584  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de AFG AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°9172 **ARS n° 2023- 0584** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFG AUTISME - 750022238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –  
SESSAD POLE AUBTIMISME D'AFG AUTISME - 100008838

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238), a été fixée à 2 124 493,79 €, dont 70 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 124 493,79 €** (dont 2 124 493,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100008838	0,00	628 867,06	0,00	0,00	990 915,20	156 158,71	348 552,82	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100008838	0,00	225,16	0,00	0,00	165,57	111,78	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 041,15 € (dont 177 041,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 054 493,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:  
**-personnes handicapées : 2 054 493,79 €**  
 (dont 2 054 493,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100008838	0,00	628 867,06	0,00	0,00	920 915,20	156 158,71	348 552,82	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100008838	0,00	225,16	0,00	0,00	153,87	111,78	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 207,82 € (dont 171 207,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9174 ARS n°2023-571 portant  
fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de SAS KORIAN PASTORIA

DECISION TARIFAIRE N°9174 **ARS n° 2023-571** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS KORIAN PASTORIA - 250017290

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD KORIAN PASTORIA - 100008325

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO – 100006774

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020 prenant effet au 01/01/2021;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS KORIAN PASTORIA (250017290), a été fixée à 2 894 811,05 €, dont -4 041,61 € à titre non reconductible.  
Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 894 811,05 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006774	1 360 867,90	0,00	0,00	0,00	77 442,44	0,00
100008325	1 456 500,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006774	61,05	0,00	0,00	0,00
100008325	58,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 234,26 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 898 852,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:  
**- personnes âgées : 2 898 852,66 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006774	1 361 146,25	0,00	0,00	0,00	77 442,44	0,00
100008325	1 460 263,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006774	61,06	0,00	0,00	0,00
100008325	58,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 571,05 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN PASTORIA 250017290) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9176 ARS n°2023-574  
portant fixation du forfait global de soins pour  
2023 de EHPAD LES GERANIUMS

DECISION TARIFAIRE N°9176 **ARS n° 2023-574** PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES GÉRANIUMS - 100008275

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aube par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GÉRANIUMS (100008275) sise 3 ALL GEORGES BEDEZ 10603, Chapelle-Saint-Luc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 516 117,34 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 343,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 117,34	57,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 516 117,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 117,34	57,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 343,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9178 ARS n°2023-0580  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de ASS PROMOTION TH-CAT  
BEAUREGARD

DECISION TARIFAIRE N°9178 ARS n° 2023- 0580 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS PROMOTION T H-CAT BEAUREGARD - 100008317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BEAUREGARD - 100007004

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS PROMOTION T H-CAT BEAUREGARD (100008317), a été fixée à 791 053,43 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 791 053,43 €** (dont 791 053,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007004	0,00	0,00	791 053,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 921,12 € (dont 65 921,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 791 053,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:  
**-personnes handicapées : 791 053,43 €**  
 (dont 791 053,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007004	0,00	0,00	791 053,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 921,12 € (dont 65 921,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROMOTION T H-CAT BEAUREGARD 100008317) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9180 ARS n°2023-0572  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de CIAS MARCILLY-FONTAINE

DECISION TARIFAIRE N°9180 **ARS n° 2023-572** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE - 100007202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD STE MARTHE - 100006907

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD LES TILLEULS - 100006915

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aube par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202), a été fixée à 1 806 933,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 806 933,24 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006907	1 054 443,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006915	752 489,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006907	50,48	0,00	0,00	0,00
100006915	47,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 577,77 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 1 806 933,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:  
- **personnes âgées : 1 806 933,24 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006907	1 054 443,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006915	752 489,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006907	50,48	0,00	0,00	0,00
100006915	47,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 577,77 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE 100007202) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9182 ARS n°2023-0577  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de ASSOCIATION L'ADAPT

DECISION TARIFAIRE N°9182 ARS n° 2023- 0577 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT - 100005552

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "HORS LES MURS" - 100001569

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADAPT - 100010107

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aube par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 3 256 407,53 €, dont -11 609,08 € à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 256 407,53€** (dont 3 256 407,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001569	0,00	344 041,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100005552	1 315 820,86	1 184 238,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100010107	0,00	0,00	0,00	0,00	412 306,89	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001569	0,00	58,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100005552	219,30	127,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100010107	0,00	0,00	0,00	0,00	72,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 271 367,29 € (dont 271 367,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 3 268 016,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 268 016,61 €**  
(dont 3 268 016,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001569	0,00	344 041,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100005552	1 315 820,86	1 184 238,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100010107	0,00	0,00	0,00	0,00	423 915,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001569	0,00	58,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100005552	219,30	127,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100010107	0,00	0,00	0,00	0,00	74,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 334,72 € (dont 272 334,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,

Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9184 ARS n°2023-0569  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de CCAS DE MUSSY SUR SEINE

DECISION TARIFAIRE N°9184 ARS n° 2023- 0569 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE MUSSY-SUR-SEINE - 100006097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GLYCINES -  
100003433

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aube par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-  
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS  
DE MUSSY-SUR-SEINE (100006097), a été fixée à 657 554,73 €.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative  
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-  
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 657 554,73 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100003433	657 554,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100003433	45,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 796,23 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 657 554,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:  
**- personnes âgées : 657 554,73 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100003433	657 554,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100003433	45,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 796,23 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MUSSY-SUR-SEINE (100006097) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9186 ARS n°2023-0573  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT

DECISION TARIFAIRE N°9186 ARS n° 2023- 0573 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT - 100001189

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE RAMERUPT - 100001239

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aube par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT (100001189), a été fixée à 1 285 895,13 €.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 285 895,13 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100001239	1 253 495,13	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100001239	55,59	81,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 157,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 285 895,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 285 895,13 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100001239	1 253 495,13	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100001239	55,59	81,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 157,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT (100001189) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9188 ARS n°2023-0568  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de CCAS DE BAYEL

DECISION TARIFAIRE N°9188 ARS n° 2023- 0568 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS DE BAYEL - 100006071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BELLE VERRIÈRE -  
100000249

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Aube ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE BAYEL (100006071), a été fixée à 1 218 292,15 €, dont 51 065,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 218 292,15 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000249	1 143 697,57	0,00	0,00	0,00	74 594,58	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000249	48,42	0,00	73,20	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 524,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 167 227,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:  
**- personnes âgées : 1 167 227,15 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000249	1 092 632,57	0,00	0,00	0,00	74 594,58	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000249	46,26	0,00	73,20	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 268,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BAYEL (100006071) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 17/07/23

La Déléguée départementale de l'Aube,

Adrienne GUINÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adrienne Guiné', written over a horizontal line.

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9190 ARS n°2023-0578  
portant fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE

DECISION TARIFAIRE N°9190 **ARS n° 2023- 0578** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE - 100006832

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. DE MONTCEAUX-LES-VAUDES - 100000215

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CHAMPAGNE (LES RICEYS) -  
100006709

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - INSTIT THERAPEUTIQ EDUCAT ET  
PEDAGOGI - 100007608

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE L'ADPEP – 100010446

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUBE par intérim en date du 03/05/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE (100006832), a été fixée à 4 537 552,21 €, dont 24 076,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 537 552,21 € (dont 4 537 552,21 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000215	1 295 698,90	1 138 644,04	0,00	0,00	161 509,89	0,00	0,00	0,00
100006709	0,00	722 884,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007608	512 790,28	205 116,77	0,00	0,00	323 857,48	0,00	0,00	0,00
100010446	0,00	0,00	0,00	0,00	177 050,75	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000215	484,74	153,00	0,00	0,00	109,13	0,00	0,00	0,00
100006709	0,00	88,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007608	481,95	126,85	0,00	0,00	82,85	0,00	0,00	0,00
100010446	0,00	0,00	0,00	0,00	56,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 129,35 € (dont 378 129,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 4 513 476,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 513 476,21 €**  
(dont 4 513 476,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000215	1 295 698,90	1 138 644,04	0,00	0,00	161 509,89	0,00	0,00	0,00
100006709	0,00	698 808,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007608	512 790,28	205 116,77	0,00	0,00	323 857,48	0,00	0,00	0,00
100010446	0,00	0,00	0,00	0,00	177 050,75	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000215	484,74	153,00	0,00	0,00	109,13	0,00	0,00	0,00
100006709	0,00	85,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007608	481,95	126,85	0,00	0,00	82,85	0,00	0,00	0,00
100010446	0,00	0,00	0,00	0,00	56,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 123,02 € (dont 376 123,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE 100006832) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

## Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°9192 ARS 2023-0579 portant  
fixation pour 2023 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de INSTITUT DE CHANTELOUP

DECISION TARIFAIRE N°9192 ARS N°2023-0579 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT DE CHANTELOUP - 100001338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut d'éducation motrice - INSTITUT D'EDUC MOTRICE DE CHANTELOUP - 100000165

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS -  
100007038

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DEFICIENTS MOTEURS -  
100008952

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DEFICIENTS VISUELS - 100008960

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-  
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTI-  
TUT DE CHANTELOUP (100001338), a été fixée à 4 953 458,21 €, dont  
-84 802,35 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 953 458,21 € (dont 4 953 458,21 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000165	745 148,27	2 607 920,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007038	0,00	0,00	0,00	0,00	483 225,75	0,00	0,00	0,00
100008952	0,00	0,00	0,00	0,00	858 333,12	0,00	0,00	0,00
100008960	0,00	0,00	0,00	0,00	258 830,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000165	848,69	471,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007038	0,00	0,00	0,00	0,00	206,51	0,00	0,00	0,00
100008952	0,00	0,00	0,00	0,00	122,62	0,00	0,00	0,00
100008960	0,00	0,00	0,00	0,00	100,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 412 788,18 € (dont 412 788,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 038 260,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 038 260,56 € (dont 5 038 260,56 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000165	763 993,79	2 673 876,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007038	0,00	0,00	0,00	0,00	483 225,75	0,00	0,00	0,00
100008952	0,00	0,00	0,00	0,00	858 333,12	0,00	0,00	0,00
100008960	0,00	0,00	0,00	0,00	258 830,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000165	870,15	483,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007038	0,00	0,00	0,00	0,00	206,51	0,00	0,00	0,00
100008952	0,00	0,00	0,00	0,00	122,62	0,00	0,00	0,00
100008960	0,00	0,00	0,00	0,00	100,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 855,05 € (dont 419 855,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DE CHANTELOUP 100001338) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le Délégué départemental de l'Aube par intérim,  
La responsable du service offre médico-sociale,

  
Anne-Marie WERNER

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023233-0001 Arrêté portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube



**Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023233-0001**  
Portant adoption des mesures de limitation  
de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-156-001 du 05 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse, instituant des mesures d'information destinées à tous les publics et des mesures de gestion pour des demandes précoces des quotas d'eau pour l'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023201-0001 du 20 juillet 2023 adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Seine amont » dans le département de l'Aube ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'abaissement des débits de certains cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne amont», « Affluents crayeux Aube et Seine », « Seine amont » et « Aube amont » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées, respectivement, au-dessus des seuils d'alerte renforcée et d'alerte définis à l'article 5 de l'arrêté n°DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 du 31 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

## **ARTICLE 1 : Constat de maintien ou de franchissement des seuils d'alerte :**

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023201-0001 du 20 juillet 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont » et « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Seine amont » dans le département de l'Aube est abrogé.

Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Alerte (maintenu)
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Alerte (nouveau secteur concerné)
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte (maintenu)
6	Vanne amont	Alerte renforcée (maintenu)
7	Armance amont	Vigilance (maintenu)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Vigilance (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Vigilance (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Vigilance (maintenu)

Les différentes zones d'alertes sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 du 31 mai 2022 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

### **21) Usages agricoles de l'eau**

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever sont réduits de :

N°	Zones d'alerte	Pourcentage de réduction des quotas d'irrigation restant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	5 % (depuis le 22/07/2023)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	5 % (à compter de 22/08/2023)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	30 % (depuis le 15/07/2023)
6	Vanne amont	15 % (depuis le 15/07/2023)

Pour le secteur d'alerte n°3, nouvellement concerné, les exploitants agricoles disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour d'application du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

## **22) Autres usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages autres qu'agricole de l'eau sont les suivants et sont détaillés à l'annexe n°2 du présent arrêté :

N°	Zones d'alerte	Niveau de limitation des usages de l'eau
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Niveau d'alerte
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Niveau d'alerte
6	Vanne amont	Niveau d'alerte renforcée

Accès à la totalité de l'arrêté cadre sécheresse DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 : Site de la Préfecture de l'Aube ([Politiques publiques/Environnement/Eau/sécheresse](#))

### **ARTICLE 3 : Période d'application des mesures**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ; il entre en vigueur à compter du 22 août jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

### **ARTICLE 4: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,  
Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,  
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,  
Le directeur départemental des territoires,  
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,  
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
Les maires des communes des secteurs concernés,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le **21 AOUT 2023**

Le secrétaire général



Mathieu ORSI

## **Voies et délais de recours**

*Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :*

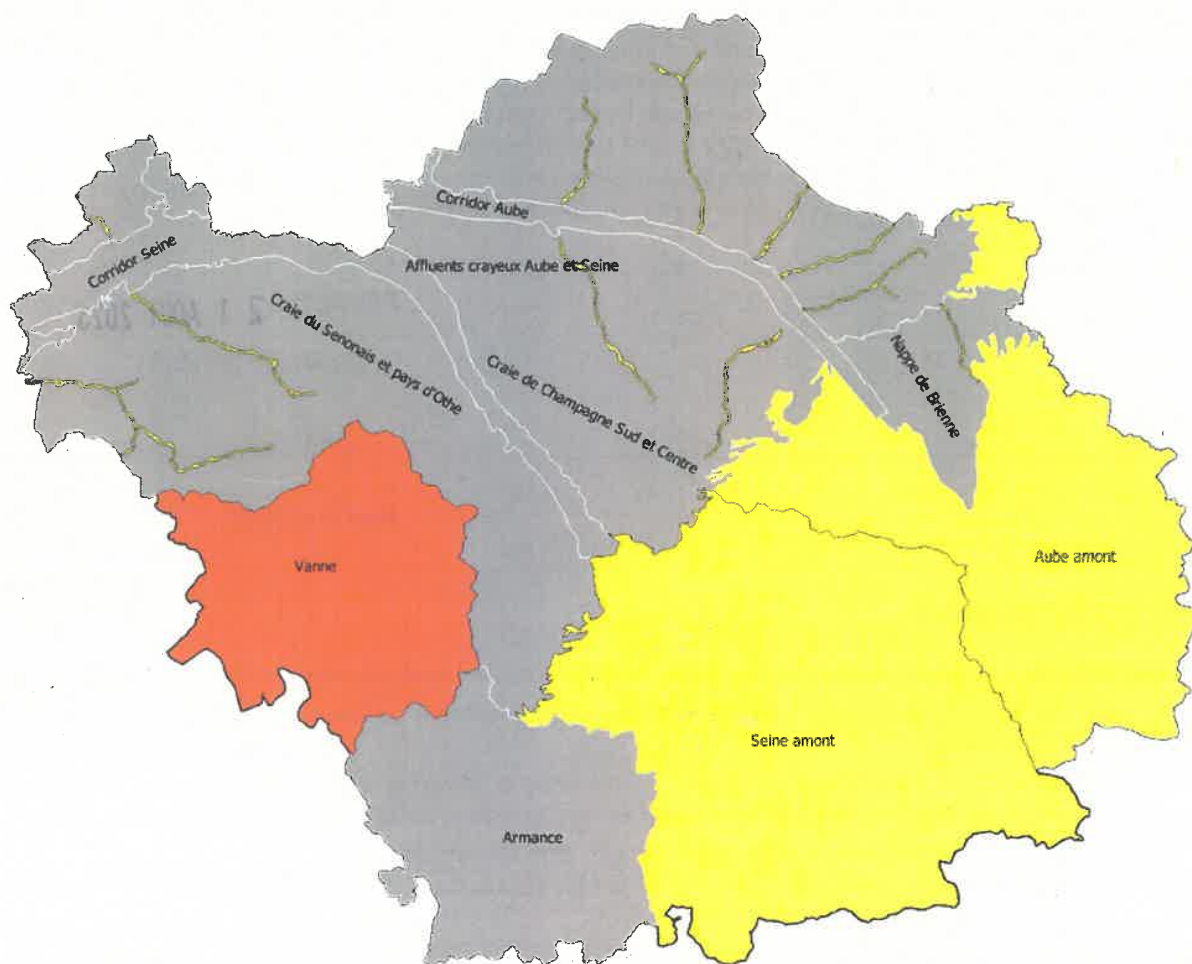
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

*Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.*

*Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.*

*Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023233 - 000 A**  
**Niveau d'alerte renforcée « Vanne Amont »**  
**Niveau d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine »,**  
**« Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et**  
**« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube »**



Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

AILLEVILLE	CORMOST	LESMONT
AMANCE	COURTENOT	LEVIGNY
AMANCE	COURTERANGES	LIGNOL-LE-CHATEAU
ARCONVILLE	COURTERON	LIREY
ARGAN?ON	COUVIGNON	LOCHES-SUR-OURCE
ARRELLES	CRESANTIGNES	LONGCHAMP-SUR-AUJON
ARREMBECOURT	CRESPY-LE-NEUF	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
ARRENTIERES	CUNFIN	LONGPRE-LE-SEC
ARSONVAL	DIENVILLE	LUSIGNY-SUR-BARSE
ASSENAY	DOLANCOURT	MACHY
AVIREY-LINGEY	DOSCHES	MAGNANT
BAGNEUX-LA-FOSSE	DOSCHES	MAGNY-FOUCHARD
BAILLY-LE-FRANC	ECLANCE	MAGNY-FOUCHARD
BALNOT-LA-GRANGE	EGUILLY-SOUS-BOIS	MAISON-DES-CHAMPS
BALNOT-SUR-LAIGNES	ENGENTE	MAISON-DES-CHAMPS
BAR-SUR-AUBE	EPAGNE	MAISONS-LES-CHAOURCE
BAR-SUR-SEINE	EPOTHEMONT	MAISONS-LES-SOULAINES
BAROVILLE	ESSOYES	MAIZIERES-LES-BRIENNE
BAYEL	FAYS-LA-CHAPELLE	MAROLLES-LES-BAILLY
BERGERES	FONTAINE	MATHAUX
BERTIGNOLLES	FONTETTE	MAUPAS
BEUREY	FOUCHERES	MERREY-SUR-ARCE
BLAINCOURT-SUR-AUBE	FRALIGNES	MESNIL-SAINT-PERE
BLIGNY	FRAVAUX	MEURVILLE
BLIGNY	FRESNAY	MEURVILLE
BOSSANCOURT	FRESNOY-LE-CHATEAU	MOLINS-SUR-AUBE
BOURGUIGNONS	FULIGNY	MONTAULIN
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	GERAUDOT	MONTCEAUX-LES-VAUDES
BREVIANDES	GERAUDOT	MONTIER-EN-L'ISLE
BREVONNES	GYE-SUR-SEINE	MONTIERAMEY
BRIEL-SUR-BARSE	ISLE-AUMONT	MONTMARTIN-LE-HAUT
BRIENNE-LA-VIEILLE	JAU COURT	MONTMORENCY-BEAUFORT
BRIENNE-LE-CHATEAU	JESSAINS	MONTREUIL-SUR-BARSE
BUCHERES	JEUGNY	MORVILLIERS
BUXEUIL	JONCREUIL	MOUSSEY
CELLES-SUR-OURCE	JULLY-SUR-SARCE	MUSSY-SUR-SEINE
CHACENAY	JUVANCOURT	NEUVILLE-SUR-SEINE
CHAMP-SUR-BARSE	JUVANZE	NOE-LES-MALLETS
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	JUZANVIGNY	PARGUES
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LA CHAISE	PEL-ET-DER
CHANNES	LA LOGE-AUX-CHEVRES	PETIT-MESNIL
CHAOURCE	LA ROTHIERE	PINEY
CHAPPES	LA VENDUE-MIGNOT	PINEY
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	LA VILLE-AUX-BOIS	PLAINES-SAINT-LANGE
CHAUMESNIL	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	POLIGNY
CHAVANGES	LANDREVILLE	POLISOT
CHERVEY	LANTAGES	POLISY
CLEREY	LAUBRESSEL	PRASLIN
COLOMBE-LA-FOSSE	LENTILLES	PROVERVILLE
COLOMBE-LE-SEC	LES BORDES-AUMONT	PUITS-ET-NUISEMENT
PRECY-NOTRE-DAME	LES LOGES-MARGUERON	RADONVILLIERS
PRECY-SAINT-MARTIN	LES RICEYS	ROUILLY-SACEY

ROUILLY-SAINT-LOUP  
ROUVRES-LES-VIGNES  
RUMILLY-LES-VAUDES  
RUVIGNY  
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS  
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES  
SAINT-PARRES-LES-VAUDES  
SAINT-PHAL  
SAINT-THIBAUT  
SAINT-USAGE  
SAINT-USAGE  
SAULCY  
SOULAINES-DHUYS  
SPOY  
THIEFFRAIN

THIL  
THORS  
TRANNES  
UNIENVILLE  
URVILLE  
VAL-D'AUZON  
VALLENTIGNY  
VAUCHONVILLIERS  
VAUCHONVILLIERS  
VAUDES  
VENDEUVRE-SUR-BARSE  
VENDEUVRE-SUR-BARSE  
VERNONVILLIERS  
VERPILLIERES-SUR-OURCE  
VERRIERES  
VILLE-SOUS-LA-FERTE

VILLE-SUR-ARCE  
VILLE-SUR-TERRE  
VILLEMEREUIL  
VILLEMORIEN  
VILLEMOYENNE  
VILLERET  
VILLIERS-LE-BOIS  
VILLIERS-SOUS-PRASLIN  
VILLY-EN-TRODES  
VILLY-LE-BOIS  
VILLY-LE-MARECHAL  
VIREY-SOUS-BAR  
VITRY-LE-CROISE  
VITRY-LE-CROISE  
VIVIERS-SUR-ARTAUT  
VOIGNY  
VOUGREY

**Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte renforcée**

AIX-VILLEMAUR-PALIS  
AUXON  
ECHEMINES  
ESTISSAC  
BERCENAY-EN-OTHE  
BERCENAY-LE-HAYER  
BERULLE  
BOUILLY  
BUCEY-EN-OTHE  
CHAMOY  
CHENEGY  
DIERREY-SAINT-JULIEN  
DIERREY-SAINT-PIERRE  
FAUX-VILLECERF

FONTVANNES  
LAINES-AUX-BOIS  
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE  
MACEY  
MARAYE-EN-OTHE  
MARCILLY-LE-HAYER  
MESNIL-SAINT-LOUP  
MESSON  
MONTGUEUX  
NEUVILLE-SUR-VANNE  
NOGENT-EN-OTHE  
PAISY-COSDON  
PLANTY  
POUY-SUR-VANNES

PRUGNY  
PRUNAY-BELLEVILLE  
RIGNY-LE-FERRON  
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE  
SAINT-MARDS-EN-OTHE  
SAINT-PHAL  
SOMMEVAL  
SOULIGNY  
TORVILLIERS  
VAUCHASSIS  
VILLELOUP  
VILLEMOIRON-EN-OTHE  
VOSNON  
VULAINES



**Annexe n°2 à l'Arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023233-0001**  
**Niveau d'alerte renforcée « Vanne Amont »**  
**Niveau d'alerte « Affluents crayeux Aube et Seine »,**  
**« Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et**  
**« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube »**

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**  
**Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole**

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction de 11 h et 18 h	Interdiction	X	X	XX	
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction de 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h	X	X	XX	X
Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)			X		X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		X			
Piscines ouvertes au public	/	Vidange soumise à l'autorisation de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique		X	X	XX	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		X	X	XX	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		X	X	XX	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11 et 18 h					

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
				X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire . Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des zones de « greens et départs »	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.			X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement).  Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.			X		
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.		X	X	XX	
Prélèvement en canaux (4)	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).		X	X	XX	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.					X
Travaux en cours d'eau	Limitation maximale des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	XX	
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidencé sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la restitution des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.		X		
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets	Les rejets directs dans les eaux superficielles sont à éviter au maximum et doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	



## Préfecture de l'Aube

BEMP2023230-0001 Arrêté portant convocation  
des électeurs à l'élection annuelle 2023 des juges  
du tribunal de commerce de Troyes



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2023230-0001  
portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2023  
des juges du tribunal de commerce de Troyes**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture l'Aube ;

Considérant la vacance d'un siège non pourvu en 2022 ;

Considérant la démission de monsieur Christian BOUQUIN ;

Considérant que les mandats de madame Karine MER, messieurs Alain ESCOFFIER et Jean-Marie MOSKAL sont à renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article premier :** En application des dispositions des articles L.723-1 et suivants du code de commerce, le collège électoral du tribunal de commerce de Troyes est convoqué pour procéder à l'élection de cinq juges selon les dispositions suivantes :

**Seul le vote par correspondance est admis.**

Les plis doivent parvenir à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité – **uniquement par voie postale** pour le premier tour, au plus tard **le mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures** et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard **le mardi 17 octobre 2023 à 18 heures**.

**Article 2 :** Le dépouillement aura lieu **le jeudi 5 octobre 2023 à 14 heures** au tribunal de commerce. En cas de second tour, il y serait procédé **le mercredi 18 octobre 2023 à 14 heures**.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Aube, bureau des élections et des missions de proximité au plus tard **le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures**.

La déclaration de candidature peut être individuelle ou collective. Elle doit être formulée par écrit, sur papier libre, et signée du ou des candidats.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa déclaration de candidature, la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 5° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, ni membre d'un conseil de prud'hommes en application de l'article L. 723-8 du code de commerce.

La liste des candidats sera affichée à la préfecture de l'Aube, le **samedi 16 septembre 2023**.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans un tribunal de commerce pendant un an, après dix-huit années de fonctions judiciaires ininterrompues dans ce même tribunal.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code du commerce, une commission d'organisation des élections, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**Article 6 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

En application de l'article L. 722-6 du code du commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au premier président de la cour d'appel de Reims,
- au procureur général près la cour d'appel de Reims,
- au président du tribunal judiciaire de Troyes,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Troyes,
- au président du tribunal de commerce de Troyes,
- au président et aux membres de la commission électorale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube ,
- au greffier du tribunal de commerce,
- aux membres du collège électoral.

Troyes, le **18 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Mathieu ORSI



ESOS TUNA B 3